



ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne une fabrication dans la Monnoie de Paris, d'une certaine quantité d'Espèces de billon, qui ne pourra avoir cours que dans les Isles de France & de Bourbon, où elles seront reçues en toutes sortes de payemens, à raison de Trois sous la pièce.

Donné à Versailles au mois d'Août 1779.

Registré en la Cour des Monnoies le 28 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE, ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Nous sommes informés qu'il résulte beaucoup d'inconvéniens aux Isles de France & de Bourbon, de la circulation des Billets-monnoie de petite valeur, qu'on est obligé d'employer journellement à faire les payemens les plus modiques, les appoints dans les réglemens de compte & les achats dans les boutiques de détail & dans les marchés: Que ces billets souvent effacés & déchirés, en passant par un nombre infini de mains, peuvent procurer les moyens de commettre des abus: Et que les pièces de deux sous de France, envoyées dans les Colonies pour y circuler sur le pied de trois sous, en ont été exportées par des Navigateurs, qui avoient fait des

bénéfices suffisans pour se dédommager de la perte qu'ils faisoient sur de tels retours. Voulant remédier efficacement aux difficultés que le défaut de petites monnoies fait éprouver aux habitans de ces Colonies, Nous avons jugé nécessaire d'ordonner la fabrication d'une quantité de monnoie de billon qui puisse suffire à la circulation journalière. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

QU'IL soit incessamment fabriqué dans notre Monnoie de Paris, jusqu'à la concurrence de deux millions de pièces de billon, lesquels seront comme les sous de la fabrication ordonnée par l'Édit du mois d'octobre 1738, au titre de deux deniers douze grains de fin, quatre grains de remède, & à la taille de cent douze au marc, au remède de quatre pièces, le plus également que faire se pourra, sans néanmoins qu'il y ait recours de la pièce au marc & du marc à la pièce.

I I.

LESDITES espèces seront monnoyées aux empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel de notre présent Édit, & ne pourront avoir cours que dans nos Isles de France & de Bourbon, où elles seront reçues en toutes fortes de payemens, à raison de *Trois sous* la pièce: Faisons très-expresse défenses & inhibitions à toutes personnes d'emporter lesdites pièces de billon hors desdites Isles, & de s'en servir ou de les vendre ailleurs, à peine d'être poursuivies comme billonneurs.

I I I.

VOULONS que le travail de ladite fabrication, soit jugé

par les Officiers de la Cour des Monnoies en la manière accoutumée; comme aussi que les droits & déchetts de fabrication soient payés & retenus en la forme ordinaire, & alloués sans difficulté sur le pied ci-devant fixé pour les espèces de billon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé DE SARTINE. Visa HUE DE MIROMÉNIL.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lû, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui, envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-huit août mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

